

**Préfecture**  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
*Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique*

**Arrêté n° 2020-59**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**ACTUALISANT ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
de l'arrêté préfectoral n° 07-1301 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter  
une usine de fabrication de carrosseries frigorifiques  
par la SAS JEAN CHEREAU  
à DUCEY LES CHERIS**

**LE PREFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1301 du 28 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de carrosseries frigorifiques par la SAS Jean CHEREAU à Ducey ;
- Vu** le choix en date du 19 juillet 2019 de la SAS Jean CHEREAU à Ducey les Chéris de respecter les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et de solliciter la non-autonomie ;
- Vu** le plan de défense incendie établi par l'exploitant le 19 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 20 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 ;

VU le courriel en date du 16 avril 2020 de l'exploitant précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courriel le 6 avril 2020 ;

**Considérant ce qui suit :**

- la SAS Jean CHEREAU à Ducey les Chéris a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;
- en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société a sollicité auprès du préfet, par courrier du 19 juillet 2019, un recours permanent aux moyens du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite de prévoir des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral n° 07-1301 du 28 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de carrosseries frigorifiques par la SAS Jean CHEREAU à Ducey les Chéris est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007	Article 7-6-2 (moyens de lutte contre l'incendie)	→ <u>complété</u> par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

**Article 2 – Défense incendie**

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment celles de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, sont complétées par celles du présent arrêté.

**2.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

## ***2.2 – Régime de Non-Autonomie***

L'exploitant fonctionne sur son site de Ducey les Chéris sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

## ***2.3 – Délais d'intervention et compétences du personnel***

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. L'ensemble du personnel est sensibilisé aux risques incendie et aux mesures de premières urgences. Un nombre suffisant de personnel présent dans les zones à risque est formé à l'utilisation des extincteurs et fait partie de l'équipe de première intervention.

L'équipe de seconde intervention équipée de tenues de feu et d'appareils respiratoires isolants intervient en relais des équipiers de première intervention dans l'attente des sapeurs-pompiers.

#### **2.4 – Équipements et moyens en eau et émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respecte a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et, est en adéquation avec les moyens humains et matériels dont dispose le SDIS de la Manche.

La SAS Jean CHEREAU dispose sur son site de Ducey les Chéris a minima :

- ◆ de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés réparties judicieusement dans l'établissement et constituées conformément à l'échéancier figurant en annexe du présent arrêté ;
- ◆ d'un potentiel hydraulique disponible d'au moins 960 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
- ◆ d'un muret de projection indirecte au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques.

Le local technique dédié à la protection contre l'incendie est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. En cas de rupture sur ce réseau, le local technique doit pouvoir être alimenté en eau par les réserves de l'établissement et/ou par une ou des ressources extérieures à l'établissement.

L'établissement est doté de plusieurs équipements de défense contre l'incendie mis à disposition dans un local technique dédié à la protection contre l'incendie :

- ◆ un surpresseur de 200 litres/min à 9 bars alimenté au moyen d'une réserve d'essence ;
- ◆ un proportionneur (200 litres/min) à 10 bars assurant le mélange eau/émulseur au taux de concentration requis par l'émulseur utilisé ;
- ◆ une lance à mousse (200 litres/min).

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de produits chimiques ou la rétention extérieure de l'aire de dépotage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et, la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement au niveau des moyens du local technique dédié à la protection contre l'incendie.

#### **2.5 – Protection des installations voisines**

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

#### **2.6 – Cas des bâtiments couverts**

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. Une caméra thermique de détection avec report d'alarme est installée au niveau du local de stockage des produits chimiques et de l'aire de dépotage associée.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet l'information d'une personne apte à alerter les services extérieurs de secours et organiser l'accueil des services de secours dans les meilleures conditions pour une mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie. Les modes d'alertes sont précisés dans le Plan d'Opération Interne.

### **2.7 – Autres moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et, en particulier, dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de produits chimiques tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

### **2.8 – Contrôles et entretiens**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Des exercices réguliers sont effectués sur site avec les services de secours en fonction de leurs possibilités. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions réglementaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 5 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

→ une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie de Ducey les Chéris et peut y être consultée ;

→ un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ducey les Chéris pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;

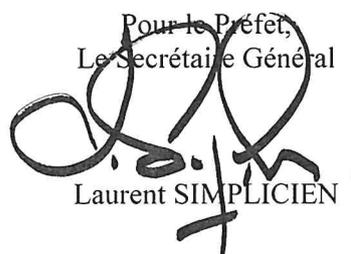
→ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ducey les Chéris, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la société CHEREAU SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 24 AVR. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN